



RAPPORT DE M. ANCEL, CONSEILLER

Arrêt n° 561 du 17 septembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-18.785

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 3 janvier 2023

M. [Z] [G]

C/

la banque Africaine d'import-export

- déclaration de pourvoi : 20 juillet 2023
- mémoire ampliatif : dépôt le 22 janvier 2024
(pas de justification de la signification au défendeur non constitué immédiatement)
- mémoire en défense : dépôt le 19 juin 2024 (constitution le 17 mai 2024)
- demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile :
 - M. [G] et PRODUCAM : 4 000 euros
 - Banque Africaine: 4 000 euros.

La régularité de la procédure n'est pas contestée.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société de commercialisation des produits du Cameroun SA (ci-après « la société PRODUCAM ») est une société de droit camerounais qui fait le commerce notamment de fèves de cacao, en vue de l'exportation.

La Banque Africaine d'Import-Export (ci-après « AFREXIMBANK ») est une institution financière internationale dont le siège social est en Égypte. Elle délivre notamment des financements aux exportateurs africains et sert d'intermédiaire entre les exportateurs africains et non-africains par l'émission de lettres de crédit, de garanties et autres effets de commerce.

Le 12 juin 2017, AFREXIMBANK et la Commercial Bank of Cameroon (ci-après « CBC ») qui est une banque camerounaise, ont consenti à la société PRODUCAM une ouverture de crédit renouvelable d'un montant maximum en principal de 19 000 000 €, dont 15 437 500 € mis à disposition par AFREXIMBANK et 3 562 500 € par CBC, devant être remboursée le 12 juin 2018, sauf prorogation de délai de remboursement.

Le crédit visait à financer l'achat par PRODUCAM de fèves de cacao et était garanti par diverses sûretés :

- Un engagement de caution solidaire de Monsieur [Z] [G], représentant légal de PRODUCAM, au profit d'AFREXIMBANK à hauteur de 100% du montant du crédit, conclu le 12 juin 2017 ;
- Une convention-cadre de nantissement de créances prévoyant l'affectation en garantie du crédit des créances de PRODUCAM notamment à l'encontre de ses clients, conclue le 12 juin 2017 ;
- Une convention-cadre de gages des stocks, par laquelle PRODUCAM a accordé le droit aux banques créancières de se faire payer sur ses stocks, qui seront confiés à un tiers détenteur, par préférence à ses autres créanciers, conclue le 13 juin 2017 ;
- Un contrat de tierce-détention organisant la prise de possession et la surveillance des stocks par le tiers détenteur, ACE GLOBAL, conclu le 24 juillet 2017.

Aux termes de l'article 29 du contrat de crédit, les parties ont choisi de soumettre ledit contrat au droit français et ont prévu une clause attributive de compétence au bénéfice du tribunal de commerce de Paris (« les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif au contrat soit porté devant le Tribunal de commerce de Paris »).

L'acte de cautionnement du 12 juin 2017 signé par M. [G] contient également une clause attributive de compétence libellée comme suit :

« Sans préjudice du droit pour le Bénéficiaire ou les Créanciers d'introduire une demande en justice devant les tribunaux dans le ressort desquels des actifs de la Caution seraient situés, la Caution accepte irrévocablement que tout litige relatif au présent Acte de Cautionnement soit porté devant le Tribunal de commerce de Paris ».

La Banque africaine d'import-export a prononcé la déchéance du terme du contrat de prêt consenti à la société PRODUCAM et l'a assignée en paiement, ainsi que M. [G], devant le tribunal de commerce de Paris.

In limine litis, les défendeurs ont contesté la validité de la clause attributive de juridiction et ont soulevé l'incompétence de la juridiction saisie.

Par un jugement du 29 mars 2022, le tribunal de commerce de Paris, saisi au fond d'une demande de remboursement des sommes prêtées par AFREXIMBANK et CBC, s'est déclaré compétent et a renvoyé les parties à l'audience collégiale du 9 mai 2022 pour statuer au fond.

La société PRODUCAM et par M. [G] ont interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 3 janvier 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi, qui développe un moyen articulé en deux branches.

2 - Analyse succincte du moyen

La Société de commercialisation des produits du Cameroun et M. [G] font grief à l'arrêt de dire mal fondée leur exception d'incompétence et de retenir la compétence du tribunal de commerce de Paris pour trancher le litige qui les oppose à la Banque africaine d'import-export, alors :

« 1°/ que l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis, renvoie au droit de l'Etat membre de la juridiction désignée pour apprécier la validité de la clause attributive de juridiction « quant au fond » ; que la question de la licéité d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une des parties seulement la possibilité d'opter pour une autre juridiction que celle mentionnée par cette même clause, relève de la validité au fond de cette clause ; que, dans leurs conclusions d'appel (p. 5), M. [G] et la Société de commercialisation des produits du Cameroun contestaient le « contenu » de l'article 15 du contrat de cautionnement en tant qu'il autorise, de manière asymétrique, le seul bénéficiaire du cautionnement à introduire la demande en justice devant les tribunaux dans le ressort desquels les actifs de la caution seraient situés ; qu'en considérant qu'« il n'est pas soutenu que les clauses litigieuses seraient atteintes d'une nullité de fond », pour n'examiner leur validité qu'au regard des seules règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, et non de la loi française, la cour d'appel a violé l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis ;

2°/ et en tout état de cause, que la clause asymétrique qui autorise une caution à ne saisir qu'un seul tribunal, tout en permettant à son créancier de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction dans le ressort de laquelle les actifs de la caution seraient situés, ne répond pas, eu égard à son caractère imprécis et déséquilibré, aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement Bruxelles I bis et ne peut donc pas recevoir application ; qu'en considérant, pour faire application de la clause

attributive de juridiction litigieuse, que « l'impératif de prévisibilité est satisfait avec une clause d'élection de for qui laisse à une partie le choix de saisir, de manière optionnelle, d'autres juridictions que celles désignées dans la clause », la cour d'appel a violé l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Clause attributive de juridiction asymétrique. Quelle sanction ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Sur les textes applicables

Article 25, § 1 du règlement Bruxelles I bis

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. »

4.2- En application de ce texte

Les clauses dites asymétriques sont celles qui « *attribuent la compétence aux juridictions d'un Etat tout en laissant à l'une des parties la possibilité d'opter pour les tribunaux d'un ou de plusieurs autres Etats* » (J.-B. Racine, Les clauses d'élection de for asymétriques, Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières, Mél. en l'honneur du Professeur Bertrand Ancel : Iprolex-Lextenso, 2018, p. 1323).

Le débat sur la validité des clauses asymétriques s'est principalement posé à propos de l'application des instruments européens avec cette idée que si la clause avantageant une partie devait rester possible (sur quel fondement l'interdire ?), elle ne doit pas engendrer une trop grande imprévisibilité.

Cette imprévisibilité peut potentiellement concerner deux points : une imprévisibilité quant à la désignation du juge et une imprévisibilité quant à la délimitation de son champ d'application (relations ou rapports de droit couverts par cette clause)¹.

C'est notamment l'arrêt Coreck qui a été le support d'une émergence en droit français d'une règle particulière pour les clauses asymétriques.

La Cour de justice, dans un [arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime \(C-387/98, point 17\)](#), a mis en avant que la désignation d'un tribunal par une clause comporte ainsi une exigence de précision à laquelle doit satisfaire la clause attributive de juridiction.

La Cour de justice a ajouté que, pour satisfaire à cette exigence de précision, il n'est pas nécessaire « *qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé* » : « *il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître* » ; « *ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce* » (arrêt Coreck, point 15).

Ainsi, selon la Cour de justice, à défaut d'être nommément désignés par une clause attributive de juridiction, les tribunaux compétents doivent être identifiables à partir

¹ Même si dans une décision rendue en 1986, la CJCE avait admis ces clauses en application de l'article 17 al. 5 de la Convention de Bruxelles (qui admettait au demeurant expressément que si une clause avait été stipulée en faveur d'une seule partie, celle-ci pouvait y renoncer) cf. [CJCE, 24 juin 1986, aff. 22/85, « Anterist »](#)

d'éléments objectifs, suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent.

Cette exigence spécifique de précision, à laquelle serait subordonnée la validité de la clause attributive de juridiction, est à mettre en perspective avec l'objectif général de prévisibilité et de sécurité juridique qui a été assigné par la Cour de justice à la Convention de Bruxelles et qui demeure d'actualité avec les règlements Bruxelles I et Bruxelles I bis.

En effet, dans un [arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa \(C-269/95, point 26\)](#), la Cour de justice a rappelé que, selon une jurisprudence constante, *« l'objectif de la convention consiste notamment à unifier les règles de compétence des juridictions des États contractants, en évitant, dans la mesure du possible, la multiplication des chefs de compétence judiciaire à propos d'un même rapport juridique, et à renforcer la protection juridique des personnes établies dans la Communauté, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir, et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré (arrêts du 4 mars 1982, Effer, 38/81, point 6, et du 13 juillet 1993, Mulox IBC, C-125/92, point 11) »*.

De cet objectif général, la Cour de justice, dans ce même arrêt Benincasa (points 28 et 29), a tiré certaines conséquences quant à la validité formelle des clauses attributives de juridiction : *« ce souci de garantir la sécurité juridique par la possibilité de prévoir avec certitude le for compétent a été interprété dans le cadre de l'article 17 de la Convention, qui favorise la volonté des parties contractantes et introduit une compétence exclusive en faisant abstraction de tout élément objectif de connexité entre le rapport litigieux et le tribunal désigné, par la fixation de conditions de forme strictes (voir, à cet égard, arrêt du 20 février 1997, MSG, C-106/95, point 34). L'article 17 de la Convention a pour objectif de désigner, de manière claire et précise, une juridiction d'un État contractant qui soit exclusivement compétente conformément à l'accord de volonté des parties, exprimé suivant les conditions de forme strictes y énoncées »*.

A également été invoqué à l'appui de cette jurisprudence, le 15ème considérant du règlement Bruxelles I bis selon lequel *« les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la règle de compétence de principe du domicile du défendeur. Cette compétence doit être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement »* (voir aussi considérant n°11 de Bruxelles I).

C'est en contemplation de ces éléments et de cet objectif de prévisibilité, que la Cour de cassation a approuvé un arrêt d'une cour d'appel ayant écarté une exception d'incompétence tirée d'une clause attributive de juridiction conclue entre une banque et un client aux termes de laquelle il était stipulé que *« les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg. La banque se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent à défaut de l'élection de la juridiction qui précède »*.

La Cour a énoncé que *« Constatant que la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat conclu entre une banque et un client, aux termes de laquelle la banque se réservait le droit d'agir au domicile du client ou devant "tout autre tribunal compétent"*

ne liait en réalité que le client qui était seul tenu de saisir les tribunaux luxembourgeois, le juge du fond en déduit exactement qu'une telle clause revêtait un caractère potestatif à l'égard de la banque, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'article 23 du Règlement Bruxelles I » (sommaire 1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.022, Bull. 2012, I, n° 176).

Le fondement de cette sanction résidait dans le « caractère potestatif » de la clause à l'égard de la banque, ce qui la priverait, par voie de conséquence, de prévisibilité et de sécurité juridique dans les relations entre parties, lesquels buts sont pourtant précisément ceux recherchés par le règlement de Bruxelles avec les clauses attributives de juridiction.

Cette jurisprudence a été diversement appréciée par la doctrine : certains l'ont approuvée (voir, notamment, C. Brière, JDI, janv. 2013, 175; L. Degos et D. Akchoti, JCP, 2013, 105), mais d'autres plus nombreux l'ont critiquée (voir, notamment, D. Bureau, Rev. crit. DIP, 2013, 256 ; D. Martel, D, 2012, 2876), démontrant que la potestativité d'une clause électorale de juridiction était inappropriée dans la mesure où il est difficile d'identifier le débiteur de la clause qui n'aurait pas de contenu obligationnel, et à supposer qu'elle en ait un, alors l'obligation ne serait pas conditionnelle mais alternative².

Aussi, le fondement de la prévisibilité pouvait apparaître comme paradoxal, la stipulation d'une clause étant précisément faite pour éviter des débats sur le juge compétent en cas de litige de sorte que rendre complexe la mise en oeuvre de la volonté manifestée par les parties peut aller à l'encontre précisément un objectif de prévisibilité qu'elles s'étaient assignées, alors même que les rapports contractuels sont de toute façon rarement égaux.

Face à ces critiques, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué :

D'abord, par un arrêt rendu en 2015 à propos d'une clause ainsi libellée : *« L'emprunteur reconnaît que le for exclusif pour toute procédure est Zurich ou au lieu de la succursale de la banque où la relation est établie. La banque est toutefois en droit d'ouvrir action contre l'emprunteur devant tout autre tribunal compétent »*.

Dans cette affaire, la cour d'appel avait accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société Crédit suisse AG sur le fondement de la clause attributive de juridiction, après avoir relevé que *« le déséquilibre dénoncé, consubstantiel à une clause attributive de juridiction convenue entre deux contractants de pays différents, ne suffit pas à la rendre irrégulière au regard de la Convention de Lugano »*.

² D. Bureau estime que la référence à la potestativité est « bien incertaine ». Il est d'abord délicat d'identifier « le débiteur » d'une clause attributive de juridiction dont on a pu soutenir qu'elle était dépourvu de contenu obligationnel. A supposer même que la banque puisse être considérée comme débitrice, il conviendrait enfin de démontrer pourquoi son engagement ne pourrait être assimilé à une obligation alternative - plutôt qu'à une obligation conditionnelle -, à l'égard de laquelle la jurisprudence a précisément rejeté le grief de potestativité. (Revue critique de droit international privé Clause attributive de juridiction potestative et pluralité de défendeurs dans des actions fondées sur des loi différentes – Dominique Bureau – Rev. crit. DIP 2013. 256).

La Cour de cassation a censuré cet arrêt en considérant « qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le déséquilibre dénoncé, en ce que la clause litigieuse réservait à la banque le droit d'agir contre l'emprunteur devant « tout autre tribunal compétent » et ne précisait pas sur quels éléments objectifs cette compétence alternative était fondée, n'était pas contraire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par le texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » (1^{re} Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-27.264, Bull. 2014, I, n° 72).

La notion de déséquilibre est toujours présente, mais le fondement de la potestativité a disparu au profit de celui de la prévisibilité et de la sécurité juridique³.

De même, la Cour de cassation a, le 7 octobre 2015 (pourvoi n° 1416898), été amenée à apprécier une clause ainsi rédigée : « *les parties se soumettent à la compétence des tribunaux de la République d'Irlande. Appel se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du Revendeur devant les tribunaux dans le ressort duquel est situé le siège du Revendeur ou dans tout pays dans lequel Apple subit un préjudice* ».

Dans cette affaire, la cour d'appel avait admis la validité de cette clause. Le pourvoi est rejeté sur ce moyen par ces motifs : « qu'ayant relevé que la clause d'élection de for imposait à la société eBizcuss d'agir devant les juridictions irlandaises tandis qu'était réservée à son cocontractant, de manière optionnelle, la faculté de saisir une autre juridiction, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause, qui permettait d'identifier les juridictions éventuellement amenées à se saisir d'un litige opposant les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, répondait à l'impératif de prévisibilité auquel doivent satisfaire les clauses d'élection de for ; que le moyen n'est pas fondé sur ce point ».

Elle a jugé que l'impératif de prévisibilité est satisfait avec une clause d'élection de for qui laisse à une partie le choix de saisir, de manière optionnelle, d'autres juridictions que celles désignées dans la clause dès lors que ces juridictions sont identifiables. En revanche, cette arrêt ne fait plus référence à la notion de « déséquilibre »⁴.

³ Il convient à cet égard de réserver la plus grande prudence quant au sommaire qui a été rédigé pour rendre compte de cet arrêt dans Jurinet, qui passe complètement sous silence la référence au déséquilibre pourtant bien présente dans cet arrêt et introduit la notion de juridiction « identifiable » qui ne figure pas non plus dans l'arrêt. Voici le sommaire : « *L'exigence de précision, à laquelle est subordonnée la validité d'une clause attributive de juridiction, afin de satisfaire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par l'article 23 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 implique que les tribunaux visés par cette clause, à défaut d'être nommément désignés, soient identifiables à partir d'éléments objectifs et suffisamment précis./Dès lors, encourt la cassation, pour défaut de base légale au regard de ce texte, un arrêt d'une cour d'appel ayant accueilli une exception d'incompétence fondée sur une clause attributive de juridiction, sans rechercher si cette clause, en ce qu'elle réservait à une banque le droit d'agir contre l'emprunteur devant "tout autre tribunal compétent" que ceux auxquels étaient soumis ce dernier et ne précisait pas sur quels éléments objectifs cette compétence alternative était fondée, n'était pas contraire à cet objectif de prévisibilité et de sécurité juridique* ».

⁴ Sans doute aussi parce que l'arrêt d'appel ne l'évoque pas non plus contrairement à l'arrêt d'appel dans le cadre de la décision rendue le 25 mars de la même année par la Cour de cassation précitée

Il en résulte que la clause asymétrique n'est plus sanctionnée en soi mais seulement si elle ne permet pas d'identifier de manière satisfaisante les tribunaux susceptibles d'être saisis en cas de litige.

H. Gaudemet-Tallon et M-E Ancel estiment que cette jurisprudence est « *semble-t-il compatible avec les textes européens et la jurisprudence de la CJUE* » (DIP Tome 2, 5è édition PUF n°166).

De même, J-B Racine estime qu'en ce qu'elles se rallient à la jurisprudence de la Cour de justice (son arrêt Coreck précité), « *les décisions de la Cour de cassation ayant consacré le critère de prévisibilité nous semblent difficilement contestables. Les clauses asymétriques sont en définitives soumises au droit commun des clauses d'élection de for* » et considère que le critère de prévisibilité est « *un outil de contrôle parfaitement adapté à la situation des clauses asymétriques* » car ce critère « *chasse l'incertitude qui peut résider dans de telles clauses, refoulant ainsi toute possibilité d'arbitraire de la part du contractant bénéficiant de la prérogative unilatérale* » (J.-B. Racine, Les clauses d'élection de for asymétriques, Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières, Mél. en l'honneur du Professeur Bertrand Ancel : Iprolex-Lextenso, 2018, p. 1323, spc. P. 1334)⁵.

La chambre commerciale a confirmé plus nettement encore cette évolution dans un arrêt inédit du 11 mai 2017 (n° 1518758), qui a censuré une cour d'appel qui avait refusé de donner effet à une clause de for, alors qu'elle avait constaté la volonté des parties de convenir d'une prorogation de compétence dans les termes du contrat, et « *peu important que cette clause attributive ne s'impose qu'à l'une des parties* ».

Cette décision ne fait plus même référence à la prévisibilité.

La question s'est posée de savoir si par cet arrêt était amorcé un virage pour reconnaître la validité pure et simple des clauses asymétrique sur le seul fondement de la volonté des parties ?

Sans doute pas pour la première chambre civile qui faisait encore référence en 2018 dans ses décisions au critère de prévisibilité.

La première affaire (Civ. 1re, 7 février 2018, n° 1624497) est la suite de l'affaire Crédit Suisse qui avait donné lieu une première cassation le 25 mars 2015 (précitée). Etait donc en jeu la même clause attributive (cf. Ci-dessus).

La cour d'appel de renvoi avait désigné le tribunal de grande instance de Paris pour connaître de l'ensemble des demandes.

Le Crédit Suisse reprochait à la cour d'appel de s'être « *bornée à affirmer qu'en permettant au Crédit Suisse, qui imposerait à son cocontractant d'agir devant les juridictions zurichoises, d'agir de son côté devant « tout autre tribunal compétent* », la

⁵ L'auteur suggère cependant une question préjudicielle estimant que la nouvelle rédaction de l'article 25 du règlement Bruxelles I Bis renvoyant à la loi de l'Etat membre désigné le soin d'apprécier la nullité quant au fond de la clause rend incertaine le sort de ces clauses asymétriques (s'agit-il d'une condition de fond ?).

clause litigieuse ne précise aucun élément objectif d'identification de ces autres juridictions, dès lors qu'elle ne renvoie à aucune règle déterminée de droit interne ou international susceptible de fonder cette compétence alternative ».

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en énonçant : « Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que si, aux termes de l'article 23 de la Convention de Lugano, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État lié par la Convention, peuvent convenir d'un tribunal ou de tribunaux pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion de leurs rapports de droit, la validité d'une telle clause attributive de juridiction est subordonnée à une exigence de précision afin de satisfaire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce texte, l'arrêt relève que la clause attributive de juridiction opposée par le Crédit Suisse, laquelle impose à son cocontractant d'agir devant les juridictions zurichoises tandis que lui-même peut agir contre celui-ci devant tout autre tribunal compétent, ne contient aucun élément objectif d'identification de ces autres juridictions, dès lors qu'elle ne renvoie à aucune règle déterminée de droit interne ou international susceptible de fonder cette compétence alternative ; qu'il retient que rien ne démontre que les parties se sont mises d'accord de façon claire et précise pour choisir le ou les tribunaux auxquels elles entendaient soumettre leurs différends ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que le Crédit Suisse ne pouvait se prévaloir de cette clause attributive de juridiction pour déclinier la compétence de la juridiction française ; que le moyen n'est pas fondé ».

L'autre affaire a été rendue en octobre 2018 pour laquelle la clause était rédigée comme suit : « chaque fois que les lois françaises le permettent, les contestations au sujet des présentes sont soumises au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Toutefois, la banque se réserve la faculté de déroger à cette attribution de juridiction si elle le considère comme opportun ».

La cour d'appel avait accueilli l'exception d'incompétence dès lors que si la banque renonçait à l'application de cette clause, la clause ne pouvait que se référer aux dispositions de l'article 5.1 du règlement n° 44-2001 qui s'imposent lorsqu'une partie écarte la juridiction choisie par les parties, ce qui répond à l'objectif de prévisibilité.

L'arrêt est censuré au visa du considérant 11⁶ et de l'article 23 du règlement du Conseil n° 44/2001/(CE) du 22 décembre 2000 : « *En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la clause litigieuse ne contenait aucun renvoi à une règle de compétence en vigueur dans un Etat membre ni aucun élément objectif suffisamment précis pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie, de sorte qu'elle ne répondait pas à l'objectif de prévisibilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés* » (3 octobre 2018, n° 1721309, publié).

Aux termes de deux décisions rendues en 2018, la première chambre civile considère ainsi que la dérogation à la compétence des juridictions françaises lorsque la clause de for permet à la banque d'agir devant tout autre tribunal compétent, sans contenir aucun élément objectif d'identification de ces autres juridictions n'est valable que lorsqu'elle

⁶ Auquel il est ainsi donné une valeur normative

renvoie, soit à une règle déterminée de droit interne ou international susceptible de fonder cette compétence alternative (1^{re} Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.497, inédit), soit à une règle de compétence en vigueur dans un Etat membre pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie (1^{re} Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.309, publié).

Il se dégage de cette jurisprudence que pour recevoir application une clause attributive de juridiction « asymétrique » doit :

- soit contenir des éléments objectifs d'identification des juridictions pouvant être saisies alternativement au choix d'une seule des parties,
- soit renvoyer à une règle déterminée de droit interne ou international susceptible de fonder cette compétence alternative.

Cette exigence (que ne retient pas la chambre commerciale) a été critiquée en ce que « *la spécification normative à laquelle la première chambre civile subordonne le sort de la clause asymétrique apparaît, d'une part, infondée et, d'autre part, particulièrement inopportune* » (M-E Ancel, Léa Marion, J.D.I. - Octobre-Novembre-Décembre 2018).

Un autre auteur a considéré que l'interprétation que la Cour de cassation a fait de l'arrêt Coreck était contestable dès lors que la portée de cet arrêt serait tout autre puisque la seule difficulté soulevée par la question préjudicielle portait sur la détermination du juge compétent : devait-il être précisément déterminé dans la clause ? La Cour répond par la négative : « il suffit » qu'il soit déterminable par le biais d'éléments objectifs. Selon l'auteur, la Cour n'a pas eu l'intention « *de poser des conditions de validité de ces clauses. Comme la Cour de cassation elle-même au sujet des clauses compromissaires (sinon " pathologiques ", J.-B. Racine, Droit de l'arbitrage : PUF, 2016, n° 275), il s'agissait en réalité de prévoir les problèmes d'interprétation : une clause qui ne permet pas d'identifier le juge compétent dans l'espèce ne sert à rien. Nul besoin d'en déclarer la nullité ; elle est de facto inefficace* » (La Semaine Juridique Edition Générale n° 50, 10 Décembre 2018, 1300 Une asymétrie peut en cacher une autre Note sous arrêt par François Mailhé 1^{re} civ., 3 oct. 2018, n° 17-21.309).

En tout état de cause, la divergence a été analysée comme « créant une disharmonie en France » et comme rendant nécessaire la saisine de la Cour de justice par voie de question préjudicielle (« *en écartant les clauses qui ne se réfèrent à aucune règle de compétence précisément identifiée, la première chambre civile rend, par une position aussi formaliste, l'interprétation de la Cour de justice plus nécessaire que jamais* » (M-E Ancel, Léa Marion, J.D.I. - Octobre-Novembre-Décembre 2018).

Ces autrices ajoutent : « *Au total, la situation à laquelle mènent les arrêts Credit Suisse II et Dexia II est infiniment regrettable pour l'état du droit français et son image. En France et à l'étranger, ces arrêts n'échapperont pas à l'attention de la doctrine (d'autant plus que les clauses de compétence optionnelles font actuellement l'objet d'une étude au sein de l'Académie internationale de droit comparé, V. II.-A) et des praticiens. Or, quel bien peut-il en sortir pour le système judiciaire français, au moment où l'on veut en moderniser le fonctionnement (V. Protocoles, 7 févr. 2018 relatifs aux chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris), pour attirer les*

plaideurs étrangers qui, s'inquiétant du Brexit, cherchent de nouveaux fors d'attache ? Il suffit d'imaginer qu'une clause réserve à l'une des parties la possibilité d'agir dans le pays de son partenaire, mais aussi en France (devant la chambre commerciale internationale du Tribunal de commerce de Paris, par exemple) ou devant « tout autre tribunal compétent ». Si le bénéficiaire d'une telle clause agit effectivement devant la juridiction consulaire parisienne, le défendeur aurait tort de ne pas essayer de faire tomber cette élection de for qui ne vise ni « règle déterminée de droit interne ou international », ni « règle de compétence en vigueur dans un État membre ».

En 2019, la première chambre civile a admis la validité d'une clause attributive de juridiction ainsi rédigée :

« Pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec lui et avec les contrats de vente conclus dans le cadre de son exécution, à porter devant un tribunal de droit commun, la compétence est attribuée exclusivement aux tribunaux de Passau/Allemagne. Le fournisseur est cependant en droit d'introduire une action contre le revendeur également auprès du tribunal compétent pour le siège social de celui-ci. »

La Cour rejette le pourvoi de l'arrêt ayant accueilli l'exception d'incompétence internationale en relevant que :

« Mais attendu que l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article 21 du contrat-cadre régissant leurs relations, le vendeur et le constructeur sont convenus que tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec lui et des contrats de vente conclus au cours de son exécution relèveraient de la compétence exclusive des tribunaux de Passau (Allemagne), le fournisseur étant, toutefois, également en droit d'introduire une action contre le revendeur devant le tribunal du siège social de celui-ci ; qu'en l'état de ces constatations, dont il ressortait que les juridictions pouvant être saisies étaient précisément identifiées, de sorte que la clause attributive de juridiction répondait à l'objectif de prévisibilité poursuivi par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision » (1^{re} Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-11.456).

En 2022, la première chambre civile semble s'être rapprochée de la position de la chambre commerciale, même si l'arrêt renvoie toujours aussi au caractère « identifiable » des juridictions désignées.

Dans cette affaire la clause était rédigée comme suit :

« tout litige entre les parties relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat de prêt, relève de la compétence des tribunaux de la République et Canton de Genève, les recours au Tribunal fédéral étant réservés. A sa seule et entière discrétion, UCB Suisse conserve toutefois le droit exprès d'agir devant toute autre autorité compétente de son choix, le droit suisse restant applicable dans tous les cas ».

La cour d'appel a accueilli l'exception d'incompétence sur le fondement de cette clause.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en considérant que : « *Après avoir relevé que le contrat stipulait que tout litige entre les parties relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat relevait de la compétence des tribunaux de la République et Canton de Genève, la banque conservant toutefois, à sa discrétion, le droit d'agir devant tout autre autorité compétente de son choix, le droit suisse restant applicable dans tous les cas, ce dont il résultait que cette clause ne conférait pas à la banque de saisir discrétionnairement toute juridiction de son choix, mais se bornait à renvoyer aux règles de compétence de droit commun selon la loi suisse, la cour d'appel a exactement décidé, sans dénaturation, que cette stipulation contractuelle n'était pas contraire à l'objectif de prévisibilité que doivent présenter les règles de compétence au regard de l'article 23 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, les juridictions éventuellement amenées à se saisir d'un litige opposant les parties à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la validité du contrat, étant identifiables.* »

La Cour de cassation a ajouté ensuite que « *Après avoir relevé que le contrat stipulait que tout litige entre les parties relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat relevait de la compétence des tribunaux de la République et Canton de Genève, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la banque, qui n'était pas l'origine de la saisine, était fondée à invoquer en défense l'application de cette clause liant les parties, peu important que la clause attributive, qui prévoyait par ailleurs que la banque conservait, à sa discrétion, le droit d'agir devant tout autre autorité compétente de son choix, ne désignait pas de façon suffisamment précise les juridictions que celle-ci pouvait saisir en cette hypothèse* ». 1re Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.686

Finalement, par une décision du 13 avril 2023, la première chambre civile a décidé de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. A l'occasion d'un contrat conclu pour la réalisation d'un ouvrage pour des clients, une société française avait conclu avec une société italienne un contrat portant sur la fourniture de panneaux de bardage et stipulant :

« *La compétence du tribunal de Brescia s'appliquera à tout litige qui surgirait du présent contrat ou qui aurait un rapport avec ce dernier. La Société [italienne] se réserve la faculté de procéder à l'égard de l'acheteur devant un autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger.* »

Les clients invoquant des désordres ont assigné en responsabilité et indemnisation leur cocontractant français, et le fournisseur italien des panneaux. La société Italienne a soulevé une exception d'incompétence internationale.

La cour d'appel a rejeté l'exception d'incompétence en retenant que cette clause donnait à la société italienne un plus grand choix de juridictions qu'à la société française sans préciser les éléments objectifs sur lesquels les parties s'étaient mises d'accord pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie, et qu'elle ouvrait donc à la société italienne un choix discrétionnaire qui était contraire à l'objectif de prévisibilité auquel les clauses attributives de juridiction devaient satisfaire et qu'elle était, dès lors, illicite.

Plutôt que de décliner sa jurisprudence, la première chambre civile a décidé de poser une question préjudicielle à la CJUE, pour tenter de clarifier le régime applicable à ces clauses et au même passage clarifier les points qui ont surgi après l'adoption du règlement Bruxelles I bis qui, à la différence du règlement Bxl I, renvoie à la loi de l'Etat membre désigné le soin d'apprécier les conditions de validité d'une clause attributive de juridiction (1re Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.965).

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie des questions préjudicielles suivantes :

1°) En présence d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, compétente selon les règles de droit commun, autre que celle mentionnée par cette même clause, si l'autre partie soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, cette question doit-elle être tranchée au regard de règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, ou doit-elle être tranchée en faisant application du droit de l'Etat membre désigné par la clause ? Autrement dit, cette question relève-t-elle au sens de cet article, de la validité au fond de la clause ? Faut-il au contraire considérer que les conditions de validité au fond de la clause s'interprètent de manière restrictive et ne visent que les seules causes matérielles de nullité, et principalement la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité ?

2°) Si la question de l'imprécision ou du caractère déséquilibré de la clause doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application ?

3°) Si l'asymétrie d'une clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter ce texte et particulièrement le renvoi au droit de l'Etat de la juridiction désignée lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant une option à l'une des parties pour choisir une autre juridiction et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi :

- la loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ?

- en présence d'une pluralité de juridictions désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ?

- enfin, eu égard au considérant n° 20 du règlement Bruxelles I bis, faut-il comprendre que le renvoi au droit de la juridiction de l'Etat membre désigné s'entend des règles matérielles de cet Etat ou de ses règles de conflit de lois ?.

Cette question est à ce jour toujours pendante.

Dans une affaire ultérieure portée devant la Cour de cassation, celle-ci a décidé le sursis à statuer (1^{re} Civ., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-24.034).

4.3- Examen des griefs

A titre liminaire, le MD soutient que le moyen est inopérant en ce qu'il est formulé par la société PRODUCAM, les deux branches reposant sur l'inefficacité prétendue de la clause « asymétrique » incluse dans le contrat de cautionnement conclu par M. [G] et en aucune manière l'autre clause attributive de juridiction, contenue dans le contrat de crédit conclu par PRODUCAM, et qui n'était aucunement asymétrique. Il précise ainsi qu'à supposer que le moyen soit accueilli, cela ne remettrait aucunement en cause la partie du dispositif confirmée par la cour d'appel qui a dit valable la clause attributive du contrat de cautionnement et a, en conséquence déclaré la société PRODUCAM mal fondée et le tribunal de Paris compétent à son égard), les motifs relatifs à la clause liant la société PRODUCAM n'étant pas critiqués par le pourvoi.

La *première branche* est tirée d'une violation de l'article 25, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012.

Le MA soutient que l'article 25, § 1, de ce règlement renvoie au droit de l'Etat membre de la juridiction désignée pour apprécier la validité de la clause attributive de juridiction « quant au fond » et que la question de la licéité d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une des parties seulement la possibilité d'opter pour une autre juridiction que celle mentionnée par cette même clause, relève de la validité au fond de cette clause.

Il estime que ce faisant, la cour d'appel ne pouvait considérer qu'« il n'[était] pas soutenu que les clauses litigieuses seraient atteintes d'une nullité de fond », pour n'examiner leur validité qu'au regard des seules règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, et non de la loi française.

En réponse à B1, le MD soutient que le grief est irrecevable comme étant contraire aux écritures d'appel des demandeurs au pourvoi. Il précise que, non seulement la société PRODUCAM et M. [G] n'ont jamais prétendu que la question de l'asymétrie serait une question de fond échappant au règlement mais, bien au contraire, ils ont soutenu que cette asymétrie – qui est en réalité elle-même à peine évoquée – rendait la clause contraire au règlement, dont elle admettait donc la vocation à s'appliquer.

Le MD considère en outre que le moyen est inopérant dès lors que, même si la cour d'appel a énoncé que « il n'est pas soutenu que les clauses litigieuses seraient atteintes d'une nullité de fond », elle s'est de toute manière prononcée sur les conséquences du caractère asymétrique de la clause, en conformité avec les enseignements de la jurisprudence française.

Le MD ajoute que le grief n'est pas fondé en ce que d'une part, lorsque la cour d'appel a énoncé qu'aucune nullité de fond n'était invoquée, elle entendait la nullité de fond en son sens strict (vices du consentement, incapacité, fraude), comme l'envisage d'ailleurs

la question préjudicielle posée par la Cour de cassation le 13 avril 2023, et d'autre part, cette question est effectivement une question relevant du règlement et donc d'une approche uniforme, et non du seul droit français.

Le MD considère que pour appréhender la question de l'asymétrie, la jurisprudence se fonde systématiquement sur les objectifs – de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement, à l'exclusion de toute autre considération, notamment de toute autre considération qui serait tirée du droit national.

A supposer que la Cour ait un doute à cet égard en raison de la question préjudicielle posée, le MD l'invite à surseoir à statuer dans l'attente de la réponse que donnera la CJUE à la question posée le 13 avril 2023 (n° 22-12.965, P.).

La *seconde branche* est tirée de la même violation.

Le MA soutient que la clause asymétrique qui autorise une caution à ne saisir qu'un seul tribunal, tout en permettant à son créancier de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction dans le ressort de laquelle les actifs de la caution seraient situés, ne répond pas, eu égard à son caractère imprécis et déséquilibré, aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement Bruxelles I bis et ne peut donc pas recevoir application.

Il soutient que la cour d'appel a violé l'article 25 précité en considérant, pour faire application de la clause attributive de juridiction litigieuse, que « l'impératif de prévisibilité est satisfait avec une clause d'élection de for qui laisse à une partie le choix de saisir, de manière optionnelle, d'autres juridictions que celles désignées dans la clause ».

En réponse, le MD soutient que le grief est infondé.

Il expose qu'en droit, la clause par laquelle l'une des parties est tenue de saisir un juge identifié alors que l'autre garde la liberté de saisir un autre juge identifiable par un critère de compétence précis répond aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par le règlement.

Il rappelle l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière et que si le règlement Bruxelles I bis ne règle pas explicitement le sort des clauses attributives de juridiction dites « asymétriques », il laisse aux parties toute liberté contractuelle pour rédiger des clauses d'élection de juridiction (voir notamment son considérant n°19 du règlement Bruxelles I bis soulignant la place laissée par ce règlement à la liberté contractuelle et son considérant n°15).

Il souligne qu'en l'espèce la première partie de la clause donne compétence à une juridiction très clairement identifiée, le tribunal de Paris, tandis que la seconde partie de la clause fonde une compétence alternative sur un critère précis : le lieu de situation des actifs de la caution de sorte que la caution ne se trouve donc jamais dans une situation d'incertitude.

La cour d'appel a énoncé :

« Sur la nature internationale du litige

17- L'internationalité du litige est contestée par la société PRODUCAM et M. [G], tous deux de nationalité camerounaise et domiciliés au Cameroun, qui invoquent l'application des règles de procédure française devant le juge français pour statuer sur sa compétence, faisant valoir qu'en présence d'un contrat de droit national entre des personnes résidant au Cameroun les clauses attributives de compétence doivent être écartées au profit de la loi du Cameroun, et les juridictions camerounaises déclarées compétentes.

18- Or, il convient d'observer que le litige porte sur les éléments suivants :

- Les contrats ont été signés entre deux banques, une égyptienne soumise à réglementation internationale et une camerounaise, et un emprunteur camerounais et une caution camerounaise,
- La mise à disposition des fonds est fixée en euros (19 millions euros)
- Les paiements par l'emprunteur sont prévus en euros
- Les paiements doivent être faits sur un compte bancaire auprès d'une banque située à Londres (article 23.3 du contrat de crédit)
- Le financement était destiné à l'achat de fèves de cacao en vue de leur exportation à un acheteur espagnol.

19- L'internationalité du litige est suffisamment établie par ces éléments.

20- De plus, le fait qu'un tribunal situé dans un autre pays (en l'espèce le Cameroun) devrait être désigné comme étant celui des deux défendeurs, suffit à justifier de plus fort l'internationalité du litige pour le juge français saisi.

Sur la compétence du tribunal de commerce de Paris

21- Le juge français saisi étant en présence d'un litige international et d'une clause désignant une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, il convient de déterminer la compétence juridictionnelle du juge français en application du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles 1 bis », dont l'article 6 dispose que « si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est, dans chaque Etat membre, réglée par la loi de cet Etat membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25 ».

22- Selon l'article 25 dudit règlement relatif aux prorogations de compétence, applicable sans considération de domicile, lorsque les parties ont choisi une juridiction d'un Etat membre, cette compétence est exclusive et prime sur les règles du for saisi. Ces

juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre, ou si elle ne respecte pas l'une des conditions de forme énumérées par les points a), b), et c) de ce même article.

23- Les conditions de validité formelle d'une telle clause ainsi énumérées, à l'exclusion des règles nationales qui ne sont pas applicables, sont d'avoir été « conclue » :

a) « par écrit ou verbalement avec confirmation écrite » ;

b) « sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou »

c) « dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée [...]. »

24- Il ne peut être imposé d'autres conditions qui relèveraient du droit interne du for saisi.

25- Ces règles sont applicables indépendamment du domicile des parties.

26- S'agissant de la prévisibilité rappelée par le considérant 15 du règlement Bruxelles1 Bis, il y a lieu de préciser que si elle constitue l'un des objectifs du législateur européen, de pouvoir déterminer facilement les juridictions devant lesquelles un demandeur doit pouvoir intenter son action et un défendeur anticiper raisonnablement devant quelles juridictions il peut être attiré, il est constant que l'impératif de prévisibilité est satisfait avec une clause d'élection de for qui laisse à une partie le choix de saisir, de manière optionnelle, d'autres juridictions que celles désignées dans la clause.

27- En l'espèce, il n'est pas soutenu que les clauses litigieuses seraient atteintes d'une nullité de fond.

28- S'agissant de la clause contenue dans le contrat de cautionnement qui prévoit que : « Sans préjudice du droit pour le Bénéficiaire ou les Créanciers d'introduire une demande en justice devant les tribunaux dans le ressort desquels des actifs de la Caution seraient situés, la Caution accepte irrévocablement que tout litige relatif au présent Acte de Cautionnement soit porté devant le Tribunal de commerce de Paris », celle-ci ouvre la possibilité, pour le bénéficiaire ou les créanciers de saisir la juridiction du lieu où la caution détient des actifs, outre la compétence de la juridiction parisienne, ce qui ne porte pas atteinte à la prévisibilité au sens du règlement susrappelé.

29- S'agissant des vices de forme allégués, il y a lieu de se référer aux seules conditions posées par les alinéas a), b), et c) susrappelés, la condition d'avoir été conclue par écrit étant réalisée pour les deux contrats.

30- L'exigence tirée du caractère « très apparent » des clauses, revendiquée par les appelants, ne résulte pas des dispositions de l'article 25 du règlement précité, l'article 48 du code de procédure civile français, droit interne du for saisi, étant inapplicable et

ne pouvant justifier l'ajout d'une condition supplémentaire que le règlement ne prévoit pas.

31- A ce titre, il y a lieu de relever que le fait que les clauses soient précisées dans le même article que le choix de la loi est inopérant pour en contester la validité formelle, une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat étant considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat, ce qui permet de traiter séparément ladite clause, indépendamment de toutes les autres clauses du contrat.

32- S'agissant de la qualité de commerçant de M. [G], celle-ci est inopérante dans l'ordre international, le seul « écrit » et sa conformité aux règles habituelles ou aux usages du commerce international suffisant.

33- S'agissant enfin de l'extinction de la clause contenue dans le contrat de crédit par l'effet d'une lettre d'intention du 24 mai 2018, transmise par AFREXIMBANK à la société PRODUCAM, il ne résulte pas de ce document, même accepté par PRODUCAM, qu'il ait remplacé le contrat litigieux, celui-ci ne constituant qu'une proposition servant de base de discussion soumise à certaines conditions sans aucun engagement définitif, la société Afreximband ayant précisé :

« Important notice (') this proposal is intended as a basis for discussions and should not be construed as a commitment to lend by AFREXIMBANK, or as representing a binding commitment on our part » (traduction par la cour : « note importante (') cette proposition constitue une base pour des discussions et ne peut pas constituer un engagement de la part d'AFREXIMBANK de prêter, ni constituer un engagement ferme de notre part »).

34- Il ne peut être déduit de la mention « non-exclusive jurisdiction of the courts of France » (compétence non-exclusive des tribunaux français) que les parties ne seraient plus liées par les clauses contenues dans les deux contrats litigieux.

35- C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que les deux clauses attributives de compétence étaient applicables.

36- Il y a lieu, au vu de l'ensemble de ces considérations, de confirmer la décision entreprise ».